

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure  
Société SURGET  
Commune de BRENOUILLE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'article R. 512-57 du code de l'environnement qui dispose : « La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...] » ;

Vu l'article R. 512-59 du code de l'environnement qui dispose : « L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application des articles R. 514-1 à R. 514-3. » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 mettant en demeure la société SURGET à BRENOUILLE de respecter les dispositions des articles R. 512-57 et R. 512-59 du code de l'Environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 27 mars 2015 de la société SURGET qui prescrit des contrôles périodiques au titre des rubriques 1173, 1434, 1432 et 1510 ;

Vu la notification de la cessation d'activité du 20 août 2021 concernant les rubriques 1173, 1434, 1432 et 1510 ;

Vu la déclaration initiale du 26 août 2021 concernant la rubrique 4140 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 31 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

- L'exploitant a déclaré la cessation d'activité des rubriques concernés par le contrôle périodique à savoir les rubriques 1173, 1434, 1432 et 1510 ;
- L'exploitant a déclaré une nouvelle rubrique : 4140 ;
- Suite à ces déclarations, la société n'est concernée que par les rubriques 2662 et 4140 qui ne sont pas soumises à contrôles périodiques ;
- De ce fait, l'exploitant n'est plus tenu de réaliser les contrôles périodiques, objet de l'arrêté de mise en demeure du 23 avril 2021 ;
- les dispositions sur lesquelles reposent l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2020 ne sont donc plus applicables.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 mettant en demeure la société SURGET de respecter les prescriptions des articles R. 512-57 et R. 512-59 du code de l'Environnement pour son établissement de Brenouille est abrogé.

### **Article 2**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens -14 rue Lemerchier 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Brenouille pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Brenouille fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Clermont, le Maire de Brenouille, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 MARS 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Destinataires :**

- Société SURGET
- la Sous préfète de Clermont
- le Maire de Brenouille
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

